



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2020-056

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2020

Sommaire

DAAF

R02-2020-03-31-001 - Décision DAAF du 31 03 2020 portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 3

R02-2020-03-31-002 - Décision DAAF du 31 03 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale (3 pages) Page 6

DEAL

R02-2020-03-27-003 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à la société La Martiniquaise de Valorisation pour son installation d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux à titre temporaire en raison de l'épidémie de covid-19 (4 pages) Page 10

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion sociale

R02-2020-03-19-006 - AP 1er Acompte CHRS ACISE (2 pages) Page 15

R02-2020-03-19-007 - AP 1er Acompte CHRS AHM (2 pages) Page 18

R02-2020-03-19-008 - AP 1er Acompte CHRS ALEFPA (2 pages) Page 21

R02-2020-03-19-009 - AP 1er Acompte CHRS CROIX ROUGE (2 pages) Page 24

R02-2020-03-26-001 - ARRETE PREF MYRIAM (2 pages) Page 27

Service Départemental d'Incendie et de Secours

R02-2020-03-27-002 - Arrete du medecin chef DURAND Ludovic-27032020131502 (1 page) Page 30

DAAF

R02-2020-03-31-001

Décision DAAF du 31 03 2020 portant subdélégation de
signature d'ordonnancement secondaire

DÉCISION

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du 31 mars 2020

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

La Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements et notamment les articles 21 et 38 ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU les circulaires interministérielles d'application relatives aux mesures du POSEI ;

VU l'arrêté interministériel du 07 décembre 2018 portant nomination de M. Vincent FISTER en qualité de directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2020-03-04-002 en date du 04/03/2020, publié au RAA n°R02-2020-03-04-002 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Subdélégation de signature de la directrice en sa qualité de responsable délégué de budgets opérationnels de programmes

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, subdélégation de signature est donnée à M. Vincent PFISTER, directeur adjoint, pour procéder à l'ensemble des actes visés aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral susvisé.

En cas d'empêchement ou d'absence simultanés de Mme Sophie BOUYER et M. Vincent PFISTER, subdélégation de signature est donnée à Mme Graciela NOLLET, secrétaire générale, pour procéder à l'ensemble des actes visés aux articles 3 et 4 de l'arrêté susvisé.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Graciela NOLLET, subdélégation de signature est donnée à, Mme Chantal ROSA-ARSENE secrétaire générale adjointe, pour procéder à l'ensemble des actes visés aux articles 3 et 4 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 2 - En cas d'empêchement ou d'absence simultanés de Mme Graciela NOLLET, secrétaire générale et de Mme Chantal ROSA-ARSENE, secrétaire générale adjointe, délégation est donnée pour procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des recettes et dépenses à :

- Mme Isabelle LEGER, cheffe par intérim du service formation et développement, du programme suivant :
- 143 «enseignement technique agricole» :
- M.Benjamin ESPERANCE, chef du service alimentation et en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier à M.Bertrand HATEAU, son adjoint des programmes suivants :
- 206 «sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation»
- 162 «PITE Chlordécone» :

ARTICLE 3

Ampliation de cette décision de subdélégation de signature sera transmise au préfet de la Martinique.

ARTICLE 4

La directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 31 mars 2020.

La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,


Sophie BOUYER

DAAF

R02-2020-03-31-002

Décision DAAF du 31 03 2020 portant subdélégation de
signature en matière d'administration générale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DÉCISION

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du 31 mars 2020

portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

La Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements et notamment les articles 21 et 38 ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU les circulaires interministérielles d'application relatives aux mesures du POSEI ;

VU la convention du 20 mai 2015 relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural de Martinique à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique pour la période de programmation 2014-2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 07 décembre 2018 portant nomination de M. Vincent FISTER en qualité de directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2020-03-04-002 en date du 04/03/2020, publié au RAA n°R02-2020-035 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, à M. Vincent PFISTER, directeur adjoint, en ce qui concerne les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs obligations respectives, à l'effet de signer tous documents et décisions ressortant de l'administration courante à :

- 1) M.Eric BIANCHINI, chef du service agriculture et forêt, en cas d'empêchement ou absence, à Mme Emilie LAGRANGE, son adjointe pour tous les actes et correspondances relevant du champ de son service y compris la gestion des congés et absences des personnels de son service.
- 2) M.Benjamin ESPERANCE, chef du service de l'alimentation, en cas d'empêchement ou d'absence, à M.Bertrand HATEAU, son adjoint, pour tous les actes et correspondances relevant du champ de son service y compris la gestion des congés et absences des personnels de son service.
- 3) Mme, Isabelle LEGER, cheffe par intérim du service formation et développement, pour tous les actes et correspondances relevant du champ de son service y compris la gestion des congés et absences des personnels de son service.
- 4) M.Jean-Pierre DEVIN, chef du service information statistique, économique et prospective, en cas d'empêchement ou d'absence, à Mme Céline MARCELLIN, son adjointe pour tous les documents et décisions relevant du champ de son service y compris la gestion des congés et absence des personnels de son service.
- 5) Mme Graciela NOLLET, secrétaire générale, en cas d'empêchement ou d'absence, à Mme Chantal ROSA-ARSENE, son adjointe, pour tous documents et décisions relevant de l'administration générale de la DAAF y compris la gestion des congés et absences des personnels de son service.

ARTICLE 3

Subdélégation de signature est donnée, en ce qui concerne la convention du 20 mai 2015 visée ci-dessus dans le cadre de leurs obligations respectives, à l'effet de signer tous actes relevant de l'article 2.3 ; en ce qui concerne la validation des autorisation d'engagement des mesures 10, 11 et 13 du SIGC dans l'outil de gestion Isis à :

M.Eric BIANCHINI, chef du service agriculture et forêt, en cas d'empêchement ou en son absence, à Mme Emilie LAGRANGE son adjointe.

ARTICLE 4

Subdélégation de signature est donnée en ce qui concerne la validation des instructions et autorisation de paiement des dossiers hors système intégré de Gestion et de Contrôle (HSIGC) sous Osiris, à Mmes Fanny CHEYNEL, Camille LATOUR et Juliette MOUCHE, agents du service agriculture et forêt pour les mesures du programme de Développement Rural de Martinique (PDRM)2014-2020 relevant de leurs prérogatives.

ARTICLE 5

La présente délégation s'exerce à l'exception :
Des correspondances adressées aux maires
Des lettres et notes adressées aux préfet et procureur,
Des correspondances aux administrations centrales,
Des décisions administratives défavorables à l'utilisateur.

ARTICLE 6

Ampliation de cette décision de subdélégation de signature sera transmise au préfet de la Martinique.

ARTICLE 7

La directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux agents concernés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 31 mars 2020.

La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,



Sophie BOUYER

DEAL

R02-2020-03-27-003

Arrêté portant prescriptions complémentaires à la société
La Martiniquaise de Valorisation pour son installation
d'incinération et de co-incinération de déchets non
dangereux et de déchets d'activités de soins à risques
infectieux à titre temporaire en raison de l'épidémie de
covid-19

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Industriels*

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires à la société La Martiniquaise de Valorisation pour son installation d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux à titre temporaire en raison de l'épidémie de covid-19

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment le Livre I, Titre VIII relatif aux procédures administratives, en particulier les articles L181-14 et R181-45 ainsi que Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°994156 du 21 décembre 1999 portant autorisation d'exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés au lieu dit Morne Dillon sud à Fort-de-France ;

- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°051479 du 17 mai 2005 mettant à jour les prescriptions applicables à l'UIOM de Fort-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015015-0009 du 15 janvier 2015 portant prescriptions complémentaires, relatives à la constitution de garanties financières, à la société La Martiniquaise de Valorisation pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Fort-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015110052 du 23 novembre 2015 portant prescriptions complémentaires à la société La Martiniquaise de Valorisation pour son installation de traitement thermique de déchets située sur la commune de Fort-de-France, et supprimant et remplaçant les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°994156 du 21 décembre 1999, n°051479 du 17 mai 2005 et n°2015015-0009 du 15 janvier 2015 ;
- Vu** la consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel du 26 mars 2020 ;
- Vu** le courriel en réponse du 26 mars 2020 de l'exploitant sur le projet d'arrêté, indiquant qu'il n'a pas d'observation à formuler ;

CONSIDÉRANT les impacts de l'épidémie de covid-19 en Martinique, et notamment les conséquences et difficultés qui peuvent découler de la mise en œuvre des mesures prévues par le décret n°2020-293 susvisé dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour la collecte sélective des déchets recyclables et valorisables auprès des ménages et des entreprises, leur tri et leur transport vers les installations de valorisation situées en Martinique ou hors du territoire martiniquais, en particulier pour les cartons et les emballages en général ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires, environnementaux et d'incendie qui pourraient découler de l'accumulation des déchets recyclables secs sur les différentes plates-formes de gestion des déchets ou au sein des entreprises dont l'activité est maintenue ;

CONSIDÉRANT qu'il est dès lors nécessaire de déroger temporairement, pendant la durée de l'épidémie de covid-19, à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au 2° du II de l'article L541-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles L181-14 et R181-45 du code de l'environnement qui prévoient que le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant

La société La Martiniquaise de Valorisation, dont le siège social est situé Morne Dillon Sud, 97200 Fort-de-France doit, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Modifications apportées aux prescriptions applicables à l'installation

L'article 1.2.4 « Nature des déchets incinérés » de l'arrêté préfectoral n°2015110052 du 23 novembre 2015 portant prescriptions complémentaires à la société La Martiniquaise de Valorisation pour son installation de traitement thermique de déchets située sur la commune de Fort-de-France est complété par un nouveau sous-article 1.2.4.3 « Déchets admis à titre temporaire durant l'épidémie de covid-19 » ainsi rédigé :

« Pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire en Martinique, et jusqu'à 15 jours maximum après la levée de l'état d'urgence sanitaire, les déchets d'emballage des ménages triés séparément, objet de la collecte en porte-à-porte par le service public de collecte des déchets, ainsi que les déchets des entreprises ayant fait l'objet d'un tri à la source à des fins de valorisation matière, peuvent être admis en incinération dans l'installation, dans les conditions ci-après.

L'exploitant s'assure de l'indisponibilité des filières habituelles, locales ou extérieures au territoire martiniquais, de recyclage ou de valorisation de ces déchets en exigeant de l'apporteur et / ou du producteur de ces déchets une attestation sur l'honneur attestant de leur indisponibilité ainsi que l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable mentionné à l'article 2.2.1 « Information préalable à l'admission des déchets ».

Les dispositions mentionnées à l'article 2.3.1 « Livraison et réception des déchets » s'appliquent pleinement à l'admission de ces déchets. En particulier, l'exploitant est en mesure de justifier de l'origine, de la nature, des quantités et des périodes d'admission de ces déchets. Dans un délai d'un mois après la levée de l'état d'urgence sanitaire, il dresse un bilan spécifique de l'admission de ces déchets et le transmet à l'inspection des installations classées.

L'exploitant reste libre de refuser l'admission de ces déchets s'il estime que ceux-ci sont de nature à nuire au bon fonctionnement de son installation, à une ou plusieurs des étapes de son process ou à en accroître les dangers et les impacts sur l'environnement. Dans ce cas, il en informe le producteur des déchets en lui indiquant le ou les motifs de refus. Cette information est également transmise à l'inspection des installations classées. »

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 5. Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Fort-de-France et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de Fort-de-France.

Fort-de-France, le 27 mars 2020

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by several vertical strokes, positioned over the official title.

Antoine POUSSIER

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion
sociale

R02-2020-03-19-006

AP 1er Acompte CHRS ACISE



**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE**

N° SIRET : 449 754 803 00020

ARRETE N°

Portant attribution d'acomptes sur la dotation globale de financement 2020
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association **ACISE Samu Social**
au titre des mois de janvier à avril 2020

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 ;
- VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** la circulaire 2B2O-19-3160 (NOR CPAB1918375C) du 29 juillet 2019 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R02 – 2019 – 07 – 02 - 016 du 02 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 attribuée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association ACISE Samu Social ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et l'ACISE Samu Social le 14 octobre 2015 pour la période de 2016-2020 ;

Sur proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2020 relative au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'association ACISE Samu Social avec l'Etat pour la période 2016-2020, il est procédé, pour la période de janvier à avril 2020, au versement d'acomptes mensuels d'un montant de **56 968,17 €, cinquante-six mille neuf cent soixante-huit euros et dix-sept centimes**, soit un engagement global de **227 872,68 €, deux cents vingt-sept mille huit cents soixante-douze euros et soixante-huit centimes**, calculés sur la base du 12^{ème} de la dotation de l'année 2019.

ARTICLE 2. - L'engagement financier de l'Etat pour l'attribution de la dotation globale de financement est limité à la somme de **683 618,00 €, six cents quatre-vingt-trois mille six cents dix-huit euros**, tant que la dotation globale de financement de l'année 2020 n'est pas fixée par arrêté.

ARTICLE 3. - La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » comme suit :

Code Chorus	Désignation	Description	Domaine fonctionnel	Montant	Douzième à verser
017701051210	CHRS- Hébergement Insertion Stabilisation	CHRS-places d'hébergement stabilisation et insertion	0177-12-10	278 000,00 €	23 166,67 €
017701051212	CHRS Hébergement Urgence	CHRS-places d'hébergement d'urgence	0177-12-10	145 194,00 €	12 099,50 €
017701031203	203 PFVS accueil de jour	Plateforme de veille sociale : accueil de jour	0177-12-03	150 424,00 €	12 535,33 €
017701031204	204 PFVS SAMU équipe mobile	Plateforme de veille sociale SAMU équipe mobile	0177-12-04	110 000,00 €	9 166,67 €
TOTAL				683 618,00 €	56 968,17€

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **BRED**

Code banque
10107

Code guichet
00380

N° de compte
00152412627

Clé RIB
21

ARTICLE 4. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Île de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 7. - Le préfet, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**



Antoine POUSSIER

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion
sociale

R02-2020-03-19-007

AP 1er Acompte CHRS AHM



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

N° FINESS : 97 021 000 1

ARRETE N°

Portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2020
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association « **Allo Héberge-Moi** »
au titre des mois de janvier à avril 2020

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique
- VU la circulaire 2B2O-19-3160 (NOR CPAB1918375C) du 29 juillet 2019 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02 – 2019 – 07 – 02 - 018 du 02 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « les Figuiers » géré par l'Association « **Allo Héberge-Moi** » ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Etat et l'association « Allo Héberge-Moi » le 18 décembre 2013 pour la période de 2013-2017 ;
- VU l'avenant N°2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en date du 5 mars 2020 annulant l'avenant N°1 et portant prorogation du CPOM à la date du 31 décembre 2021 ;
- SUR proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2020 du CHRS susvisé, il est procédé au profit de l'association « Allo Héberge-Moi », pour la période allant de janvier à avril 2020, au versement d'acomptes mensuels d'un montant de **47 608,33 €, quarante-sept mille six cents huit euros et trente-trois centimes** soit d'un engagement global de **190 433,32 €, cent quatre-vingt-dix mille quatre cents trente-trois euros et trente-deux centimes** calculés sur la base du 12^{ème} de la dotation de l'année antérieure.

ARTICLE 2. - L'engagement financier de l'Etat pour l'attribution de la dotation globale de financement est limité à la somme de **571 300,00 €, cinq cents soixante et onze mille trois cents euros**, tant que la dotation globale de financement de l'année 2020 n'est pas fixée par arrêté.

ARTICLE 3. - La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » comme suit :

Code chorus	Désignation	Description	Domaine fonctionnel	Montant	Douzième à verser
017701051210	CHRS Hébergement Insertion stabilisation	CHRS-places d'hébergement stabilisation insertion	0177-12-10	508 800,00 €	42 400,00 €
017701051212	CHRS Hébergement Urgence	CHRS-places d'hébergement d'urgence	0177-12-10	62 500,00 €	5 208,33 €
TOTAL				571 300,00 €	47 608,33 €

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **CAISSE D'EPARGNE – PROVENCE ALPES CORSE**

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
11 315	00001	08129445516	06

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Ile de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

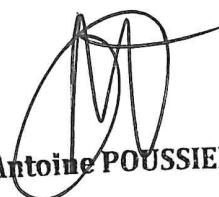
ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 7 - Le Préfet, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

**Pour le Préfet et par délégation ,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**


Antoine POUSSIER

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion
sociale

R02-2020-03-19-008

AP 1er Acompte CHRS ALEFPA



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

N° FINESS : 97 020 914 4

ARRETE N°

Portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « **Rosannie Soleil** », géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie au titre des mois de janvier à avril 2020

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 ;
 - VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
 - VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU le décret du président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
 - VU la circulaire 2B2O-19-3160 (NOR CPAB1918375C) du 29 juillet 2019 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2020 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° R02 – 2019 – 07 – 02 - 017 du 2 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale «**Rosannie Soleil**» géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie ;
 - VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2013-2017 conclu entre l'Etat et l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie du 18 décembre 2013 ;
 - VU l'avenant N°3 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2013-2017 en date du 5 mars 2020 annulant l'avenant N°1 et prorogeant le CPOM jusqu'au 31 décembre 2021;
- SUR proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2020 du CHRS susvisé, il est procédé au profit de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie, pour la période allant de janvier à avril 2020, au versement d'acomptes mensuels d'un montant de **46 708,67 € quarante-six mille sept cent huit euros et soixante-sept centimes**, soit un engagement global de **186 834,68 € , cent quatre-vingt-six mille huit-cents-trente-quatre euros et soixante-huit centimes**, calculés sur la base du 12^{ème} de la dotation de l'année antérieure.

ARTICLE 2. - L'engagement financier de l'Etat pour l'attribution de la dotation globale de financement est limité à la somme de **560 504,00 €, cinq cents soixante mille cinq cents quatre euros**, tant que la dotation globale de financement de l'année 2020 n'est pas fixée par arrêté.

ARTICLE 3. - La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » comme suit :

Code chorus	Désignation	Description	Domaine fonctionnel	Montant	Douzième à verser
017701051210	CHRS Hébergement Insertion stabilisation	CHRS-places d'hébergement stabilisation insertion	0177-12-10	473 004,00 €	39 417,00 €
017701051212	CHRS Hébergement Urgence	CHRS-places d'hébergement d'urgence	0177-12-10	87 500,00 €	7291,67 €
TOTAL				560 504,00 €	46 708,67 €

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **CAISSE D'EPARGNE PROVENCE-ALPES-CORSE**

Code banque 11315	Code guichet 00001	N° de compte 08006374037	Clé RIB 45
-----------------------------	------------------------------	------------------------------------	----------------------

ARTICLE 4. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Ile de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 7. – Le Préfet, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le
Pour le Préfet et par délégation]
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique]


Antoine POUSSIER

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion
sociale

R02-2020-03-19-009

AP 1er Acompte CHRS CROIX ROUGE



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

N° FINESS : 97 020 915 1

ARRETE N°

Portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « la Case » géré par l'association « **Croix-Rouge française** » au titre des mois de janvier à avril 2020.

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU la circulaire 2B2O-19-3160 (NOR CPAB1918375C) du 29 juillet 2019 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02 – 2019 – 07 – 02 - 019 du 02 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « la Case » géré par l'association « **Croix-Rouge française** » ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2013-2015 du 26 décembre 2016 entre l'Etat et l'association Croix-Rouge française;
- VU l'avenant n°6 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2013-2015 du 26 décembre 2016, en date du 5 mars 2020 prorogeant le CPOM jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- SUR proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2020 du CHRS susvisé, il est procédé au profit de l'association « Croix-Rouge française », pour la période allant de janvier à avril 2020, au versement d'acomptes mensuels d'un montant de **48 979,25 €, quarante-huit mille neuf cent soixante-dix-neuf euros et vingt-cinq centimes** soit d'un engagement global

195 917,00 €, cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent dix-sept euros, calculés sur la base du 12^{ème} de la dotation de l'année antérieure.

ARTICLE 2. - L'engagement financier de l'Etat pour l'attribution de la dotation globale de financement est limité à la somme de **587 751,00 €, cinq cents quatre-vingt-sept mille sept cent cinquante et un euros**, tant que la dotation globale de financement de l'année 2020 n'est pas fixée par arrêté.

ARTICLE 3. - La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » comme suit :

Code chorus	Désignation	Description	Domaine fonctionnel	Montant	Douzième à verser
017701051210	CHRS Hébergement Insertion stabilisation	CHRS-places d'hébergement stabilisation insertion	0177-12-10	587 751,00€	48 979,25 €
TOTAL				587 751,00€	48 979,25 €

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **BRED – Fort-de-France**

Code banque
10107

Code guichet
00622

N° de compte
00132029079

Clé RIB
78

ARTICLE 4. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Ile de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6. - En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 7. - Le Préfet, le Directeur Régional des finances publiques, la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**



Antoine POUSSIER

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion
sociale

R02-2020-03-26-001

ARRETE PREF MYRIAM



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

ARRETE MODIFICATIF N°

Portant attribution d'acomptes mensuels au titre des mois de **janvier à février 2020**
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2020 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « LA MYRIAM »

Le Préfet de la Martinique

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.361-1 et R.314-108 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 modifié relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°R02-2019-12-03-006 du 3 décembre 2019 modifiant la dotation globale de financement 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association «LA MYRIAM» ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2020-03-11-009 du 11 mars 2020 portant attribution d'acomptes mensuels au titre des mois de janvier à février 2020 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association «LA MYRIAM» ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » Action 16 « Protection juridique des majeurs » ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2020, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs recevront par l'Etat des acomptes mensuels égaux à 99,7 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur et des départements des acomptes mensuels égaux à 0,3 % du douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur ;

Considérant la nécessité de régulariser la situation du service mandataire de la MYRIAM au regard des acomptes versés mensuellement;

Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 FORT DE FRANCE CEDEX - tél. 05 96 39 36 00 - Fax 05 96 71 40 29

Sur proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association « LA MYRIAM », il est procédé à son profit, au versement d'acomptes mensuels calculés sur la base du douzième de la dotation reconductible 2019 d'un montant de **625 118,81 €**.

Pour l'exercice budgétaire 2020 le montant total des acomptes versés mensuellement au service mandataire de la MYRIAM jusqu'à la date de fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R.314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles est fixé à **52 253,81 €**.

Article 2

En application de l'article L.361-1- I du Code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2020 :

- 1°) Le montant de l'acompte mensuel versé par l'Etat est fixé à **52 093,23 €**.
- 2°) Le montant de l'acompte mensuel versé par la Collectivité Territoriale de Martinique est fixé à **160,58 €**.

Article 3

L'engagement financier de l'Etat est fixé à la somme de **104 186,46 €** correspondant aux acomptes des mois de janvier à février 2020.

La dépense sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale protection des personnes et économie sociale et solidaire – Domaine fonctionnel 0304 -16-01 services tutélares».

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à la Collectivité Territoriale de Martinique.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CÉDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification.

Ce délai peut être suspendu par l'exercice d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans le délai d'un mois.

Article 6

La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

Le Préfet

**[Pour le Préfet et par délégation]
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**



Antoine POUSSIER

Service Départemental d'Incendie et de Secours

R02-2020-03-27-002

**Arrete du medecin chef DURAND
Ludovic-27032020131502**

Arrêté nommant monsieur DURAND Ludovic en qualité de médecin-chef du service de santé et de secours médical de SDIS de la Martinique



MINISTRE DE L'INTERIEUR,

ARRETE N°

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MARTINIQUE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2020 nommant monsieur DURAND Ludovic au grade de médecin hors classe de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 31 décembre 2019 ;

VU l'avis de vacance d'emploi de médecin-chef du service d'incendie et de secours de Martinique, en date du 18 décembre 2019 ;

Vu la candidature de l'intéressé ;

Sur proposition du préfet de Martinique,

ARRÊTENT

Article 1er – Monsieur DURAND Ludovic, médecin hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de Guadeloupe, est recruté par voie de mutation au service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours de Martinique, à compter du 1^{er} avril 2020.

Article 2 – A compter de cette même date, monsieur DURAND Ludovic est nommé en qualité de médecin-chef du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours de Martinique.

Article 3 - Conformément à l'article R. 421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Le préfet de Martinique et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

Pour le ministre et par délégation,
Le sous-directeur adjoint de la doctrine
et des ressources humaines

Emmanuel JUGGERY

Le président du conseil d'administration du
service départemental d'incendie
et de secours de Martinique



Belfort BIROTA

Notifié le :

A

Signature :